



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Corse du Sud

Atlas Loi Littoral

- Espaces naturels remarquables (L.146-6.)
- Espaces proches du rivage (L.146-4.)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



ATLAS LOI LITTORAL

Fiches Descriptives

octobre 2003

ATLAS LOI LITTORAL

FICHES DESCRIPTIVES DES ESPACES REMARQUABLES (ART L.146.6)

Une fiche technique est établie pour chacun des sites proposés comme espaces remarquables au titre du L.146.6.

Chaque fiche est affectée d'un numéro correspondant à une zone cartographiée.

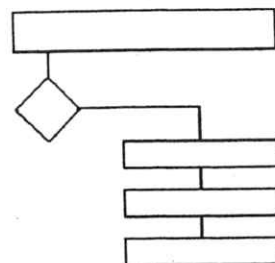
85 espaces sont ainsi identifiés selon une série géographique continue le long du littoral, depuis la presqu'île de Scandola jusqu'à l'embouchure de la Solenzara.

Ces fiches de description et d'analyse des sites sont structurées sur une présentation qui comporte :

- un repérage géographique général (grande entité géographique, nom de la commune territorialement concernée, la dénomination du site),
- les caractères généraux et géographiques de présentation du site,
- l'indication des types d'espaces ou de milieux concernés en référence à l'énoncé de l'article R.146.6,
- la présentation condensée de l'analyse qui peut être fait de ce site au regard des critères permettant de définir, ou non :
 - son caractère remarquable ou caractéristique,
 - son rôle au titre du maintien des équilibres biologiques,
 - son intérêt au titre de la richesse écologique.

La conclusion expose le motif principal, mais non unique, de classement en espace remarquable au titre de l'article L 146.6 .

Grand ensemble géographique	Sartène/Figari
Commune(s) concernée(s)	Sartène, Monacia d'Aullène
Site(s) concerné(s)	Cala di Roccapina Vallon du Vangone



Caractères généraux

Situé au sud du Golfe de Roccapina et de la plaine de l'Ortolo, le domaine de Roccapina est essentiellement constitué d'un vallon qui prend naissance à 99 m d'altitude, et qui débouche au fond de la profonde " Cala di Roccapina ", sur un cordon littoral d'environ 400 m de longueur. Ce vallon est bordé par 2 lignes de crête qui se prolongent en pleine mer en formant 2 caps élevés :

Punta di Roccapina : 144 m au niveau du " Lion "

Petra di Columbara : 173 m

Le cordon sableux, coince entre les 2 caps, tapisse le fond de cette baie étroite et profonde.

Nature du site

(en référence à l'art. R. 146.1 du Code de l'urbanisme)

- Cap,
- Boisement littoral,
- Dune, plage, lido,
- Forme d'érosion spectaculaire,
- Partie naturelle d'un site classé.

Critères de remarquabilité

Ce site est qualifié de remarquable d'après les critères suivants :

- formes d'érosion en " taffoni " : l'altération de la roche ne dégage pas de faciès en " boule » " mais plutôt des roches massives très diclasées, à arêtes anguleuses. Ces formes d'érosion très particulières et spectaculaires sont à l'origine de paysages remarquables.
- " Lion de Roccapina " dont la tête est ornée d'une tour génoise
- tour de Roccapina (âge moderne), perchée à environ 150 m d'altitude sur un éperon rocheux, domine le Golfe de Roccapina et le delta de l'Ortolo à l'ouest, Cala di Roccapina à l'est,
- vestiges préhistoriques de Castellaciu : abris sous roche datant du bronze ancien.

Site nécessaire au maintien des équilibres biologiques

L'étendue du site induit la présence de plusieurs espaces biologiques en interactions. La variété des milieux rencontrés est à l'origine de la diversité des groupements végétaux présents sur le secteur :

- végétation halophile du littoral rocheux (espèces protégées),
- végétation psammophile du cordon sableux, avec la dune bordière colonisée par des oyats, et en certains endroits, par des joncs aigus, les panicauts... et la dune ancienne fixée par un remarquable boisement de genévriers oxycèdres à gros fruits (arbre non continental protégé), dont les individus sont très âgés (sans doute plus que centenaires : leur tronc dépasse 50 centimètres de diamètre),
- végétation hydrophile des zones marécageuses à phragmites, joncs, scirpes, massettes, tamaris...
- végétation des pelouses thermophiles parcourues par le bétail,
- maquis et bois de chêne vert.

Présence de nombreuses espèces aviennes colonisant les divers milieux, certaines pour y nicher, d'autres se nourrir. On trouve les espèces des pelouses, du maquis, les espèces forestières, les espèces rupestres ainsi qu'une diversité intéressante en oiseaux d'eau nicheurs (Marais de Roccapina).

Présence de 4 espèces d'amphibiens anoues sur les 5 recensées en Corse, et 6 espèces de reptiles, dont la " cistude d'Europe " qui trouve ici un des rares sites favorables sur cette côte.

Intérêt écologique du site

L'intérêt écologique réside dans la richesse en espèces endémiques et/ou protégées.

Végétaux

Spergularia macrorrhiza

Juniperus oxycedrus macrocarpa - protégée - Espèce absente de la flore continentale française

Piptatherum coerulescens - rare - 7 localités en Corse - 3 stations se sont développées dans les zones rocheuses du site.

Oiseaux

16 espèces nicheuses dont : pipit rousseline, bouscarle de Cetti, merle bleu et petit duc scop.

7 de passage (Pa) dont pigeon biset.

Batraciens et reptiles

Lézard de tyrrhénien

Discoglosse sarde

Crapaud vert

Rainette verte de Sardaigne

Tortue d'Hermann

Cistude d'Europe

Couleuvre à collier de Corse

Phyllodactyle d'Europe.

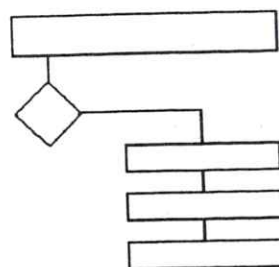
Protections foncières, réglementaires et contractuelles

- Zones de préemption du Département de Corse-du-Sud au titre des espaces naturels sensibles : (Capu di Roccapina, Petra Columbara)
- Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral
- Domaine de Roccapina : site classé au titre de la loi 1930
- Tour de Roccapina inscrite à l'inventaire des monuments historiques
- Site proposé en partie comme Site d'Importance Communautaire au titre de la directive habitats 92/43/CEE (réseau Natura 2000)

Conclusion

PAYSAGE REMARQUABLE

Grand ensemble géographique	Sartène/Figari
Commune(s) concernée(s)	Monacia d'Aullène
Site(s) concerné(s)	Forêts publiques de Punta di Valanincu et Punta di Balconi



Caractères généraux

Cet espace littoral est formé par les versants sud de Punta de Valanincu (428 m) et Punta di Balconi (349 m) au sud de la Bocca di Roccapina.

Les deux ruisseaux temporaires qui dévalent les pentes abruptes ont creusé deux talwegs assez marqués. Ils fonctionnent comme des drains naturels et évacuent les eaux pluviales en mer, au niveau d'une petite crique enclavée entre deux portions de côte rocheuse.

Nature du site

(en référence à l'art. R. 146.1 du Code de l'urbanisme)

- Forêt et espace boisé littoral.

Critères de remarquabilité

Ce site présente un boisement littoral continu sur des versants vertigineux surplombant la mer, ce qui n'est pas remarquable.

Site nécessaire au maintien des équilibres biologiques

L'espace est recouvert en majorité de boisements denses et dans une moindre mesure, de maquis à régénération forestière spontanée. Les principales essences sont : le genévrier de Phénicie, le chêne vert et l'arbousier. Les boisements jouent un rôle très important, surtout sur des versants aussi pentus (maintien des sols, régularisation des eaux de ruissellement, abris pour la faune...). Les ruisseaux, par leur humidité, maintiennent des conditions favorables pour l'établissement de batraciens. L'avifaune du maquis, des espaces forestiers et des rochers, peuple le site.

Intérêt écologique du site

Aucune prospection réalisée.

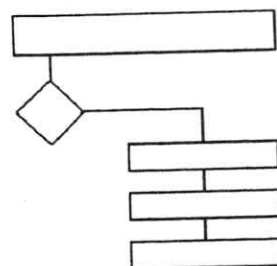
Protections foncières, réglementaires et
contractuelles

Forêt publique soumise au régime forestier.

Conclusion

SITE NÉCESSAIRE AU MAINTIEN DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES.

Grand ensemble géographique	Sartène/Figari
Commune(s) concernée(s)	Monacia d'Aullène
Site(s) concerné(s)	Dune de Mucchiu Biancu



Caractères généraux

Punta di Mucchiu Biancu forme un petit cap de 600 à 700 m de long, à base large (environ 500 m) et à pointe longue et affilée.
Son point culminant est une dune qui culmine à 21 mètres.

Nature du site

(en référence à l'art. R. 146.1 du Code de l'urbanisme)

- Dune,
- Plage,
- Lido,
- Lande forestière.

Critères de remarquabilité

La grande originalité de cet espace tient en la présence d'une immense dune perchée, qui atteint 21 m d'altitude, et qui recouvre quasiment tout le site de sable fin. Cette formation fossile a probablement dû se mettre en place alors que le niveau marin était plus haut qu'aujourd'hui.

Site nécessaire au maintien des équilibres biologiques

Une végétation psammophile s'est développée sur les arrière-plages (chiendent des sables, sporobolus, otanthus, panicaut...).

La majeure partie de la dune est recouverte d'une remarquable formation à halimium halimifolium (ciste à fleurs jaunes), espèce méditerranéenne absente de la flore continentale française.

Intérêt écologique du site

Aucune prospection réalisée.

Espace n° 53

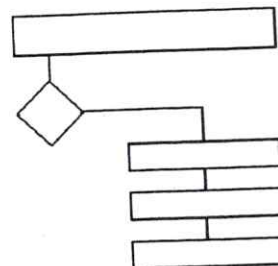
Protections foncières, réglementaires et
contractuelles

Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral (Mucchiu Biancu)

Conclusion

SITE PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Grand ensemble géographique	Sartène/Figari
Commune(s) concernée(s)	Monacia d'Aullène, Pianottoli-Caldarelo, Figari
Site(s) concerné(s)	Cala di Furnellu-Caniscione Ruisseau de Spartano Ruisseau de Bonanda Anse d'Arbitru Ruisseau de Lancatiu Anse de Chevanu Punta di Capineru Marais de San Giovanni Zone humide de Figari Embouchure du Canella Marais de Canniccia Mares temporaires d'Arbitru et Giesulle Poggio di roto



Caractères généraux

Cette zone prend en compte tous les secteurs de zones humides importants qui émaillent la côte sud-occidentale de l'île entre la Punta di Caniscione (Tour d'Olmato) et la rive est de la Baie de Figari.

Toutes ces anses comportent une petite plaine alluviale, un ou plusieurs cordons sableux et des zones humides en arrière des plages, alimentées par un ou plusieurs ruisseaux. Seul le marais de San Giovanni possède un caractère particulier puisqu'il ne s'agit pas d'une zone humide de plaine alluviale et que contrairement aux autres sites décrits dans cette fiche, il n'est pas situé au fond d'une anse fermée.

Ces sites ont été rassemblés pour leurs relatives similitudes mais surtout par rapport au critère qui a permis de les classer : l'appartenance à un grand ensemble de zones humides concentrées sur le littoral.

Nature du site

(en référence à l'art. R. 146.1 du Code de l'urbanisme)

- Plage, lido, dune,
- caps, baies,
- Marais, zone humide,
- Embouchure de cours d'eau,
- Plans d'eau, vasière,
- Milieux temporairement immergés,
- Ria, estuaire,
- Zone de repos et de gagnage de l'avifaune.

Critères de remarquabilité

Ce site est un dépôt quaternaire marin de type récifal. Ce récif fossile est une petite pointe calcaire au niveau duquel, par endroits, on peut observer les tubes calcaires d'un coelentéré colonial encore en position de vie. Il est également très riche en échantillons de lamellibranche "Arca Barbata". De superficie moderne (quelques dizaines de mètres carrés), il culmine à plus de 2 m au-dessus de la mer.

La côte rocheuse de Poggio di Roto accueille de nombreuses petites criques de sable fin, coincées entre les blocs de granite.

Site nécessaire au maintien des équilibres biologiques

De par leur position sur le littoral, ces zones humides sont les éléments importants du réseau de sites potentiels d'accueil des oiseaux nicheurs, hivernants ou de passage.

Il s'agit d'écosystèmes caractéristiques des embouchures de fleuves et ruisseaux de la côte occidentale de la Corse, avec une grande variété végétale et animale due à la morphologie complexe du lieu. Chacun des sites pris séparément n'offre qu'un intérêt biologique limité et c'est leur organisation en réseau qui joue un rôle capital dans la préservation des équilibres biologiques.

Par exemple, le milieu humide de l'Anse de Chevanu est globalement peu attractif pour l'avifaune aquatique (dimensions modestes, morphologie circulaire sans sinuosité, végétation aquatique réduite), mais de l'automne au printemps, il est possible que les migrateurs y fassent une halte, en particulier quelques limicoles qui suivent la côte (chevalier guignette, gravelot...).

Des échanges doivent avoir lieu avec les autres zones humides du secteur, et le marais de Chevanu a sa place dans le complexe de zones humides dont les plus importantes sont celles de Figari, Furnellu, Arbitru et San Giovanni. Les mares temporaires méditerranéennes du secteur (au nombre de 4) sont remarquables par leur état de conservation et leur flore. Ce type d'habitat naturel est d'ailleurs prioritaire pour la conservation dans le cadre de la directive 92/43/CEE (directive habitats, Natura 2000)

Intérêt écologique du site

L'intérêt écologique réside dans la richesse en espèces endémiques et/ou protégées.

Végétaux endémiques

- Apium crassipes*
- Evax rotundata*
- Limonium articulatum*
- Pancratium illyricum*
- Ranunculus revelierii*
- Romulea parvifolia*
- Spergularia macrorrhiza*
- Spergularia monorhiza*

Oiseaux

Les sites cumulent une cinquantaine d'oiseaux nicheurs ou de passage dont : aigrette garzette, bouscarle de Cetti, chevalier, choucas des tours (rarissime en Corse), combattant varié, grèbe castagneux.

Batraciens et reptiles

Algyroïde de Fitzinger
Tortue d'Hermann
Tortue cistude
Couleuvre à collier de Corse
Crapaud vert
Rainette verte de Sardaigne
Phyllodactyle
Discoglosse sarde

Protections foncières, réglementaires et contractuelles

L'étang de Furnellu et sa proche périphérie sont classés en " Réserve de chasse refuge ", créée par la Société de Chasse de la commune de Monacia
Terrains acquis par le Département de Corse-du-Sud (zone humide d'Arbitru)
Terrains acquis ou en cours d'acquisition par le Conservatoire du Littoral (Anse de Chevanu, Arbitru)
Marais et dune de San Giovanni : terrains acquis et en cours d'acquisition par le Conservatoire du Littoral
Zone de préemption du Département de Corse-du-Sud au titre des espaces naturels sensibles (marais et dunes de San Giovanni)
Ruines de la Chapelle Saint Jean, classées au titre des Monuments Historiques.
Les 4 églises de San Giovanni en cours de classement au titre des Monuments Historiques
Tour de Caldarello inscrite à l'inventaire des sites.
Site proposé en partie comme Site d'Importance Communautaire au titre de la directive habitats 92/43/CEE (réseau Natura 2000) ;
Poggio di Rotu : acquisition par le Conservatoire du Littoral

Conclusion

SITE NÉCESSAIRE AU MAINTIEN DES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES

ATLAS LOI LITTORAL

documents graphiques

ATLAS LOI LITTORAL

NOTE DE PRESENTATION

L'objet de l'Atlas

L'article 1^{er} de la loi du 3 Janvier 1986 dite "loi littoral" précise : "Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Atlas loi littoral proposition faite par l'Etat pour l'application au littoral de la Corse du Sud de certains des principes de cette loi, repris dans les dispositions des articles L.146.1 à L.146.9 du Code de l'urbanisme.

Ce document a pour objet de clarifier et de cartographier deux notions fondamentales de la loi qui se rattachent à la qualification juridique des espaces :

- les espaces, sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du littoral ;
- les espaces proches du rivage de la mer.

De plus il présente des propositions pour l'application de deux dispositions majeures qui relèvent d'une volonté et d'un parti d'aménagement déterminés :

- les coupures d'urbanisation ;
- le recul de la bande des 100 mètres.

Dans cette démarche, l'Atlas harmonise les préoccupations respectives des différents services de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet en ce qui concerne les objectifs d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral, et assure à cette doctrine une continuité dans le temps.

A ce titre, il contribuera au dialogue et à l'harmonisation entre l'Etat et les collectivités locales sur leurs différents objectifs, dans le strict respect du rôle et des compétences de chaque partenaire en matière d'aménagement de l'espace.

Le contenu de l'Atlas

L'Atlas est composé de documents graphiques qui permettent la visualisation des différents espaces.

Il comprend aussi un travail descriptif, explicatif et justificatif des identifications et délimitations exprimé dans la fiche qui accompagne chaque "espace remarquable". Ainsi, le lecteur est en mesure de suivre le processus de réflexion ayant abouti à la qualification de l'espace considéré.

Les espaces, sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du littoral

Il s'agit des espaces et milieux naturels remarquables dits "espaces L.146.6", définis et listés par les articles L.146.6 et R.146.1 du code de l'urbanisme. Ces espaces constituent l'un des éléments essentiels à l'application de la loi littoral.

Il convient de rappeler, que même un espace naturel qui n'est pas qualifié de "remarquable" au sens de la loi littoral, peut faire l'objet de précautions, voire d'une protection adaptée, sachant que la protection du "L.146.6" est la plus restrictive.

L'identification et la délimitation des "espaces L.146.6" a été élaborée selon une grille de questions successives présentées en annexe.

Les espaces proches du rivage

La limite des espaces considérés comme proches du rivage a été représentée par un tiret rouge sur les documents cartographiques.

Il s'agit de l'espace littoral où l'extension limitée de l'urbanisation doit "être motivée et justifiée dans le Plan local d'urbanisme".

En fonction du relief et de la jurisprudence en la matière, cette limite a été globalement positionnée sur la ligne des premières crêtes.

Les coupures d'urbanisation

Elles expriment une volonté d'aménagement visant à éviter une urbanisation linéaire le long du littoral. L'Atlas exprime de façon non exhaustive, les espaces qui, selon l'Etat, pourraient faire l'objet de telles coupures.

Il s'agit par exemple de certains espaces littoraux agglomérés, dans lesquels le repérage d'une coupure d'urbanisation peut être plus important par sa fonction que par sa dimension.

Elles portent également sur des espaces littoraux naturels dans lesquels les coupures d'urbanisation peuvent avoir une fonction de structuration de l'armature urbaine. Dans cette hypothèse, ces coupures d'urbanisation de niveau "régional" peuvent être constituées soit par des espaces naturels remarquables ayant une double vocation de coupures et d'espaces naturels remarquables soit par des espaces particuliers ayant leur propre régime.

↳ Le recul de la bande des 100 mètres

Les documents graphiques précisent par un surlignage jaune les linéaires côtiers où il est souhaitable que, selon les dispositions de l'article L.146.4.III, le plan local d'urbanisme porte, en dehors des espaces urbanisés, la largeur de la bande littorale inconstructible à plus de cent mètres.

La portée juridique de l'Atlas

L'Atlas constitue le cadre de référence pour les services de l'Etat dans l'identification des notions précitées.

Il est d'abord la référence destinée aux services instructeurs pour l'application des articles de la loi littoral, et aux services de l'Etat dans le cadre du partenariat avec les collectivités pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Il n'a cependant pas de portée réglementaire.

A l'égard des usagers, notamment dans les communes qui ne disposent pas d'un POS ou d'un PLU approuvé, l'Atlas, sans être directement opposable aux tiers, sert de référence aux décisions relatives à l'occupation du sol, et pour les services instructeurs des autorisations d'occupation du sol, l'Atlas a valeur de directive.

A l'égard des collectivités locales, l'Atlas est un document administratif communicable, et à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme il constitue un des éléments du "Porter à connaissance" de l'Etat.

Il n'a pour effet, ni de contraindre les collectivités locales, qui peuvent avoir leur propre interprétation des conditions d'application de la loi littoral, ni d'épuiser la parole de l'Etat dans son interprétation de la loi.

En effet, si l'Atlas fonde la doctrine de l'Etat, celle-ci ne saurait être rigide et intangible, et elle peut évoluer entre le moment où elle a été portée à la connaissance des collectivités locales, et celui où l'Etat exprime son avis sur un projet de document d'urbanisme ou exerce son contrôle de légalité.

Sans remettre en cause les principes définis par la loi littoral, cette doctrine doit ainsi tenir compte :

- de l'élaboration associée des documents d'urbanisme et donc du dialogue qui s'est instauré entre les collectivités locales et l'Etat autour du projet de développement de la commune ;
- du point de vue différent que peuvent avoir les partenaires suivant l'échelle géographique des territoires considérés, même si cette différence ne doit pas interférer sur la nécessaire cohérence d'ensemble du territoire.

Le contenu de l'Atlas peut donc être susceptible d'adaptations, dans des circonstances bien particulières comme celle de l'élaboration d'un projet global d'aménagement et de développement sur un territoire donné, mais en aucun cas au coup par coup, lors de l'instruction d'un projet particulier.

L'Atlas constitue aussi un élément majeur du porter à connaissance des services de l'Etat. Dans le cadre de l'élaboration du PADDUC par la Collectivité territoriale de Corse.

La procédure d'élaboration

L'Atlas édité en juillet 2001 est lui-même issu d'un document précédent, dénommé Document D'Application de la Loi Littoral (DDALL) et appliqué depuis 1995.

La version de juillet 2001 a été diffusée à toutes les communes littorales de Corse du sud.

Dans le même temps, il leur était demandé de faire remonter les observations que ce document appelait de leur part.

La consultation ainsi organisée a permis aux communes et aux associations de protection de l'environnement de faire connaître leurs observations, principalement leurs demandes de modification éventuelles des espaces remarquables.

Sur la base de justifications fournies, une expertise de ces demandes de modification a été réalisée au cours des années 2002-2003 afin d'apprécier leur pertinence au regard des critères de la loi littoral.

Le résultat de ces expertises a été soumis à l'agrément d'une commission réunissant les services de l'Etat.

Le présent document en date d'octobre 2003 intègre est la synthèse de ce travail.

Il présente désormais les espaces remarquables, modifiés ou pas après expertise des demandes de modification remontées des communes et des associations de protection de l'environnement.

Grille d'analyse pour l'identification et la délimitation des "espaces L.146.6" :

- 1. Quels sont les espaces qui répondent aux critères physiques énumérés par les articles L.146.6 et R.146.1 du code de l'urbanisme ?** Ce repérage objectif, a été fait à partir de la carte de l'occupation des sols, d'une analyse de terrain, de campagnes photos...
- 2. Les espaces ainsi repérés sont-ils ou non déjà urbanisés ou altérés par l'activité humaine ?** Compte tenu des effets attachés aux espaces classés L.146.6 du code de l'urbanisme, la jurisprudence administrative limite la qualification L.146.6 aux seuls espaces naturels et les définit comme espaces qui ne sont urbanisés, ni de façon dense (hameaux), ni de façon diffuse, ni attachés à des activités urbaines de nature touristique (camping, caravanes) qui appellent des équipements et en changent sensiblement la destination.

En droit positif, la notion d'espaces naturels englobe :

- d'une part, les espaces naturels improductifs faits des landes, dunes, maquis, garrigues; dans ce cadre sont inclus les îlots inhabités, qui ne sont pas tous identifiés sur les plans mais relèvent des espaces protégés au titre de l'article L 146.6 ;
- d'autre part, les espaces naturels productifs, c'est-à-dire les terres exploitées ou exploitables à des fins économiques: agriculture, sylviculture, exploitation des ressources du sous-sol

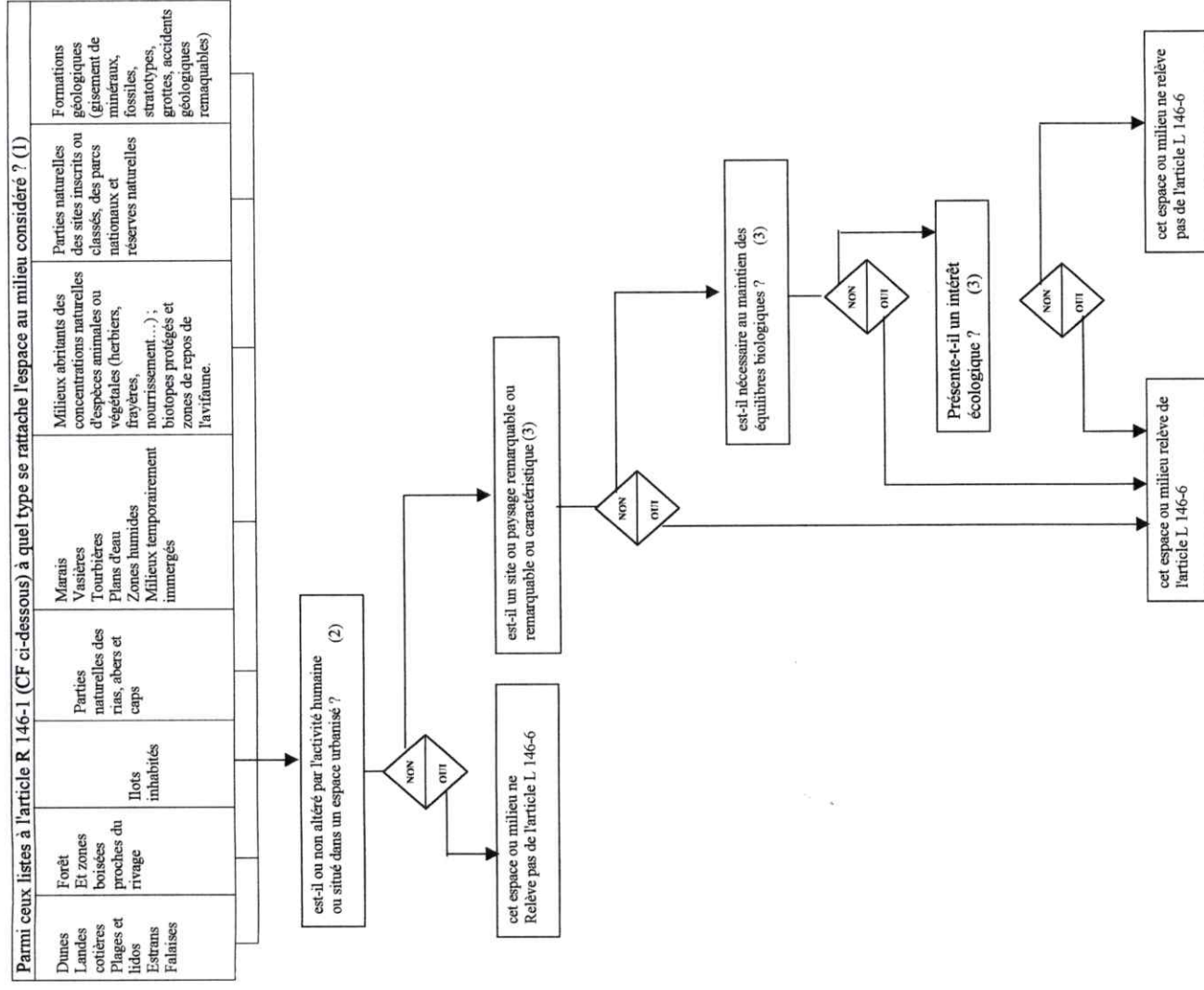
Parmi ces derniers espaces, la fonction paysagère peut l'emporter sur la fonction productive. La qualité paysagère d'espaces naturels productifs peut conduire à leur classement en espace L.146.6, dès lors que les effets attachés à ce classement ne sont pas de nature à contrarier la gestion de ces espaces et leur pérennité.

- 3. Ces espaces naturels constituent-ils ou non un site ou paysage remarquable ou caractéristique ?** Ces qualificatifs ne sont pas synonymes car la notion de remarquable induit "digne d'être remarqué". Par rapport à bien d'autres régions, la Corse est remarquable dans son ensemble. Toutefois, au sein même de la Corse, tous les sites ou paysages, comparés les uns aux autres, ne sont pas remarquables. Une échelle des valeurs interne s'impose).

Un site ou paysage caractéristique signifie particulier, spécifique, voire pittoresque au lieu déterminé. Il participe, par son existence, au patrimoine naturel voire culturel, de l'espace littoral considéré.

- 4. Ces espaces naturels sont-ils nécessaires au maintien des équilibres naturels ou présentent-ils un intérêt écologique ?** Ces fondements écologiques, concernent un certain nombre de milieux ou d'écosystèmes et font appel à des concepts scientifiques. Si les espaces concernés doivent souvent conserver des dimensions importantes, afin que les écosystèmes puissent se consolider, il faut néanmoins qu'ils reposent sur des éléments d'appréciation tangibles: rareté, spécificité, contribution au maintien des équilibres biologiques, intérêt écologique, etc.... Objets scientifiques plus que juridiques, les ZNIEFF en la matière constituent un indice.

Le schéma joint à cette note technique donne la logique suivie dans la succession de questions qui ont prévalu à la délimitation des espaces en "L146-6".



(1) la liste de l'article R 146-1 doit être considérée comme exhaustive

(2) C.E. 17 juin 1988. Association de l'amical des loisirs et du temps libre (ongevillais et vitres, reg. n° 168777 29 JUN 1998) M. Chouzeaux, reg. n° 160256

(3) Critères alternatifs ou cumulatifs

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'URBANISME
N/REF/D2/B3
Tel : 04 95 11 11 90
Fax : 04 95 11 10 95

Ajaccio, le

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud**

à

**Monsieur le Maire de MONACCIA-D'AULLENE
20171 MONACCIA D'AULLENE**

Objet: Atlas loi littoral de Corse du Sud

En juillet 2001 vous avez été destinataire de " l'Atlas Loi Littoral " qui précise le point de vue de l'Etat sur les principales modalités d'application de la loi "littoral" en Corse du Sud, et je vous ai demandé de me faire connaître les observations que ce document appelait de votre part.

Au cours des années 2002/2003, les demandes de modification formulées par les communes concernées et les observations des associations de défense de l'environnement également sollicitées, ont été expertisées.

Les observations recueillies ont ainsi été soumises à une analyse afin d'évaluer leur pertinence au regard de la loi "littoral", et un certain nombre de demandes de modification ont pu être validées.

Ces modifications sont prises en compte dans le document ainsi mis à jour, que vous voudrez bien trouver ci-joint.

L'atlas dans sa version actuelle intègre dans la mesure du possible les préoccupations des partenaires du développement et de la protection de l'environnement. Il demeure cependant la représentation du seul point de vue de l'Etat sur l'application de la loi littoral.

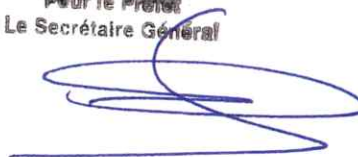
Je vous rappelle que le contenu de cet Atlas est susceptible d'adaptations, dans des circonstances bien particulières comme celle de l'élaboration d'un projet global d'aménagement et de développement sur un territoire donné, mais en aucun cas au coup par coup, lors de l'instruction d'un projet particulier.

Ainsi, l'élaboration d'un document de planification est le moment privilégié d'une réflexion sur la délimitation des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation.

Au terme de ce processus d'élaboration qui a pu être enrichi des diverses contributions, je souhaite que ce document puisse être reconnu par tous, et contribue à une application à la fois sereine et rigoureuse de la loi.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND